

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2017 __

Arrêté portant permission de voirie Voie Communale de CONCHIS VC2

Le maire de la commune de Genestelle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de l'entreprise LAUPIE TP en date du 9 mars 2017 qui souhaite effectuer des travaux de **réfection de la chaussée de la voie communale de Conchis**
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Entre le 16 mars 2017 au 31 mai 2017, l'entreprise LAUPIE TP est autorisé à procéder à des travaux de réfection de chaussée sur la voie communale de Conchis.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

La durée des travaux ne devra pas excéder 2 jours pour les arasements de chaussée, 2 à 3 jours pour la mise en place du revêtement et 1 jour pour les éventuelles remises en état.

Article 5. *Durant les travaux d'arasements de chaussée et de remise en état, la chaussée sera rétrécie, la vitesse limitée à 50 km/h et le dépassement interdit. Durant les travaux de mise en place du revêtement d'enrobé, la route sera fermée à la circulation de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.*

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. le maire, l'adjoint en charge de la voirie, la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Genestelle le 10 mars 2017
le maire Robert Thiolliere

